



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**PROJET DE RÈGLEMENT 601-67  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601, TEL QU'AMENDÉ (CRÉATION  
DE LA ZONE H-312-1 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE H-312 ET D'Y PERMETTRE  
L'USAGE HABITATION UNIFAMILIALE (H1) ET L'USAGE RÉSIDENCE POUR PERSONNES  
ÂGÉES (P102))**

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville, tenue le 14 avril 2020, en vertu de la résolution numéro «Numerores»;

CONSIDÉRANT que la démarche d'amendement à la réglementation de zonage est initiée afin de créer une zone H-312-1, à même une partie de la zone H-312, et d'y autoriser l'usage Habitation unifamiliale (H1) et l'usage Résidences privées pour personnes âgées (P102);

CONSIDÉRANT que l'implantation de résidences pour personnes âgées sur le territoire de la Ville permet de répondre à un besoin d'hébergement pour cette clientèle et favorise un renforcement du tissu social composé, également, de ces gens;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié au plan de zonage visé à l'article 2.9.1, en créant une nouvelle zone d'habitation H-312-1 à même une partie de la zone H-312, le tout tel qu'illustré sur le Plan de zonage, à son feuillet 1 de 2, lequel est joint au présent règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante comme s'il était décrit au long.

**ARTICLE 2**

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel qu'amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à son article 2.1.2, en ajoutant une nouvelle grille pour la zone H-312-1, en y permettant spécifiquement l'usage Résidences privées pour personnes âgées (P102) sous la classe d'usage Institutionnel (P1), de même que l'usage Habitation unifamiliale (H1) sous la classe d'usage Habitation (H) déjà autorisé dans la zone H-312 et qui sera placé dans la zone H-312-1.

Afin de permettre l'usage spécifiquement autorisé, cela se lira comme suit dans la grille, sous la classe d'usage P1 Institutionnel, Résidence pour personnes âgées (P102), il y aura la note (3) et sous l'onglet USAGE(S) spécifiquement autorisés cette note se lira comme suit :

«(3) P102 Résidences privées pour personnes âgées »

Le tout tel que montré à l'annexe 2, joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

### ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 AVRIL 2020.

---

Paul Germain  
Maire

---

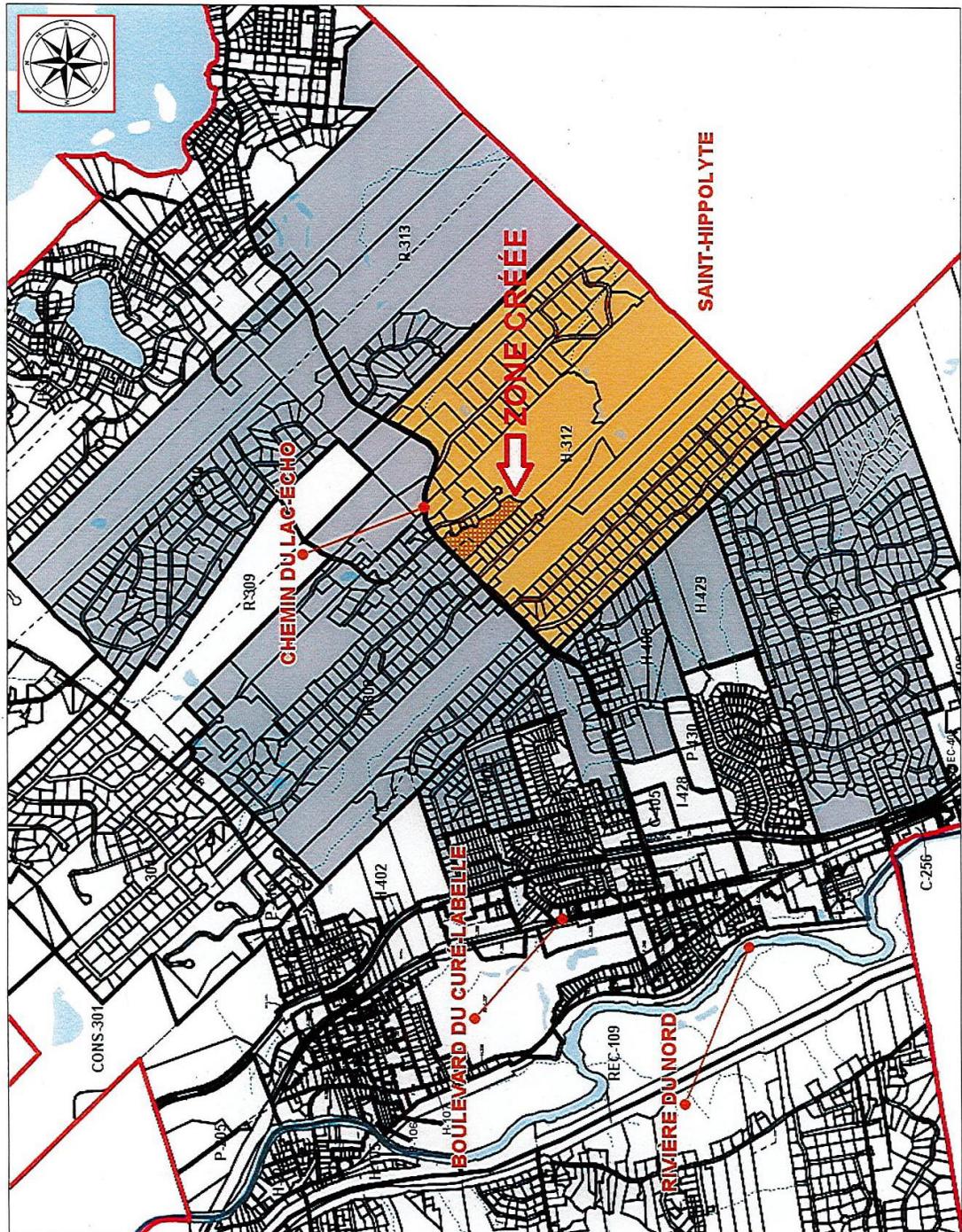
Me Caroline Dion  
Greffière

Avis de motion :	[résolution]	14 avril 2020
Adoption du premier projet de règlement :	[résolution]	14 avril 2020
Avis public l'assemblée de consultation :		[date]
Tenue de l'assemblée de consultation :		[date]
Adoption du second projet de règlement :	[résolution]	[date]
Adoption du règlement :	[résolution]	[date]
Approbation par la MRC :		
Entrée en vigueur :		

**ANNEXE 1**

**Extrait du plan de zonage**

 <p>Ville de Prévost</p>	<p>Description</p> <p><b>Projet de règlement no. 601-67</b></p> <p>Afin de créer une nouvelle zone H-312-1 à même une partie de la zone H-312, et d'y permettre l'usage Habitation unifamiliale (H1) et l'usage Résidence pour personnes âgées (P102)</p> <p><b>Zone visée :</b> H-312</p> <p><b>Zones contiguës :</b> H-308, H-310, R-313, H-403, H-406, H-407, H-429</p>	<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Zone visée</li> <li> Zones contiguës</li> <li> Zone créée</li> </ul>	<p>Annexe :</p> <p>Plan no :</p> <p>Échelle : Aucune</p> <p>Date : 2020-04-06</p>
---	--	--	---



**ANNEXE 2**

**Grille des spécifications de la zone H-312-1**

PR-601-67					
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					
Annexe 2 du Règlement de zonage					
GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
<b>H - Habitation</b>					
H1 Unifamiliale	•				
H2 Bifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Maison mobile					
<b>C - Commerce</b>					
C1 Première nécessité					
C2 Local					
C3 Artériel					
C4 Lourd					
C5 Service pétrolier					
<b>I - Industriel</b>					
I1 Léger					
<b>P - Public et institutionnel</b>					
P1 Institutionnel				• (3)	
P2 Service d'utilité publique					
<b>R - Récréatif</b>					
R1 Extensif		• (1)			
R2 Intensif					
<b>A - Agricole</b>					
A1 Activité agricole (LPTAA)					
A2 Activité agricole / forestière				• (2)	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
<b>Mode d'implantation</b>					
Isolé	•	•	•	•	
Jumelé					
Contigu					
<b>Marges</b>					
Avant (min.)	7.5	7.5	7.5	10	
Latérales (min. / totales)	2/4	2/4	2/4	5/10	
Arrière (min.)	7.5	7.5	7.5	10	
Taux d'implantation (max.)	50%	50%	50%	70%	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
<b>Hauteur du bâtiment</b>					
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 3	
En mètres (min. / max.)	6 / 12	0 / 12	0 / 12		
<b>Dimensions du bâtiment</b>					
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.) - 1 étage	80			100	
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.) - 2 étages et +	50			100	
Largeur (min.)	7.5			10	
Profondeur (min.)					
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1				
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)					
Superficie du terrain - m <sup>2</sup> (min.)	4 000	4 000	10 000	5 000	
Longueur de façade du terrain (min.)	50	50	80	50	
Profondeur du terrain (min.)	30	30	40	40	
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION					
Service professionnel et commercial	•				
Atelier d'artistes et d'artisans	•				
Logement intergénérationnel	•				
Garçonnière	•				
Gîte touristique (B&B)	•				
Fermette	•				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Usage mixte					
Usage multiple				•	
Entreposage extérieur		•	•		
Projet intégré					
Règlement sur les PIA					

**Zone H-312-1**

**VILLE DE PRÉVOST**

**USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)**

- (1) R101, R104
- (2) A202
- (3) P102

**USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)**

**NOTES**

Les normes de lotissement prescrites sont pour un terrain non desservi. Pour un terrain desservi ou partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.

**MODIFICATIONS**

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-57	
601-67	

Date: 24 novembre 2008

Apur urbanistes-conseils